

ISF

La nouvelle donne



Michel Tirouflet Conseil

Mars 2013

Editorial

Pauvre ISF, ballotté de droite et de gauche, plafonné puis déplafonné puis replafonné, et en définitive jamais laissé en repos !

De fait, l'histoire de l'IGF puis de l'ISF devient tellement compliquée que, désormais, seuls quelques vieux fiscalistes blanchis sous le harnais pourront encore la raconter.

Si l'on s'en tient aux épisodes les plus récents, on se souvient que, par la loi de finances pour 2006, renforcée par la loi TEPA de 2007, avait été instauré un bouclier fiscal qui ressemblait comme un frère à un plafonnement à cette différence près que le bénéficiaire tiré du bouclier, après un traitement administratif complexe, n'était perçu que l'année suivante contrairement au plafond dont l'avantage était perçu immédiatement par déduction de l'ISF avant plafonnement. Ce bouclier fiscal a été supprimé en contrepartie d'une réduction du nombre de tranches du barème à deux et d'une diminution des taux d'imposition.

Le changement de gouvernement a entraîné la perception d'une contribution exceptionnelle à l'été 2012 sur la base d'un ISF aux anciens taux et déplafonné. Le Conseil constitutionnel n'a rien trouvé à redire à cette ponction conjoncturelle en faisant valoir qu'étant exceptionnelle, elle était acceptable...

La loi de finances pour 2013 a instauré un nouveau barème proche de celui qui existait "naguère" assorti d'un plafond. Tel est désormais le régime sous lequel les contribuables vont vivre durant les années qui viennent. A moins que... Car le projet initial du gouvernement a été largement battu en brèche par le Conseil constitutionnel pour le plus grand bien des contribuables fortunés et, ne le cachons pas, pour celui des conseillers patrimoniaux soucieux au premier chef du bien de leurs clients. C'est tout l'objet de la présente brochure.

Mais au-delà de ces péripéties, les règles de l'ISF, elles, ne varient pas sauf à de très rares exceptions que l'on trouvera dans la brochure. C'est tout le travail de notre équipe de les maîtriser afin de vous servir au mieux.

Michel Tirouflet Conseil



Sommaire

1. LE BARÈME	P 4
2. L'INSTAURATION D'UN PLAFONNEMENT	P 6
2.1. Définitions	P 6
2.2. Conséquences directes de l'instauration du plafonnement	P 7
2.3. Techniques d'optimisation patrimoniale	P 7
3. LES NOUVELLES RÈGLES DE DÉDUCTION DES DETTES	P 10
4. ÉLÉMENTS PRATIQUES	P 11
ANNEXE	P 12



1. Le barème

Il nous faut rappeler pour commencer que les seuls redevables de l'impôt sur la fortune (ISF) sont les contribuables qui disposent d'un patrimoine net imposable au moins égal à 1,3 million d'euros. En deçà de ce montant, le contribuable n'est ni tenu de déposer une déclaration ni tenu de faire figurer le montant imposable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Voici un premier seuil.

Ce premier seuil n'est pas celui à partir duquel s'appliquent les taux d'imposition du barème car ceux-ci entrent en jeu dès le montant de 800 000 euros (voici un second seuil) ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

<i>Patrimoine net taxable</i>	<i>Taux</i>
N'excédant pas 800 000 euros	0
Compris entre 800 000 et 1 300 000 euros	0,5 %
Compris entre 1 300 000 et 2 570 000 euros	0,7 %
Compris entre 2 570 000 et 5 000 000 euros	1 %
Compris entre 5 000 000 et 10 000 000 euros	1,25 %
Supérieur à 10 000 000 euros	1,5 %

Le barème ci-dessus provoque un "effet de seuil" pour les contribuables déclarant un patrimoine net taxable compris entre 1 300 000 et 1 400 000 euros. Ceux-ci bénéficient en conséquence d'une décote égale à 17 500 euros moins 1,25 % du patrimoine net taxable.



Afin de fixer les idées, voici quelle est la charge d'imposition pour quelques montants particuliers de patrimoine :

<i>Patrimoine taxable (en millions d'euros)</i>	<i>Montant de l'ISF (en euros)</i>
1,300	1 250 ¹
1,350	2 225 ²
2	7 400
5	35 690
10	98 190

Il est à noter que l'ancienne réduction d'impôt égale à 300 euros par personne à charge est supprimée et profitons-en pour rappeler que les enfants ne sont plus considérés comme personne à charge à compter de leur dix-huitième anniversaire. De ce même jour, ils deviennent eux-mêmes éventuellement redevables de l'ISF si leur patrimoine les y conduit.

Par ailleurs, les mécanismes de défiscalisation de l'ISF visant à promouvoir les augmentations de capital des PME et à soutenir les donations philanthropiques sont reconduits sans changement, à savoir :

- les investissements PME s'imputent à 50 % sur l'ISF à concurrence de 45 000 euros ;
- les donations s'imputent sur l'ISF à hauteur de 75 % du don consenti et à concurrence de 50 000 euros. Ce plafond est ramené à 45 000 euros si le contribuable réalise également un investissement PME.

Attention : ces avantages disparaissent tout simplement lorsque l'ISF est effectivement plafonné. Nous y revenons dans la suite de ce document.

¹ 1 - 1 250 = [(1 300 000 x 0,005) - 4 000] - [17 500 - (1 300 000 x 0,0125)]

² 2 - 2 225 = [(1 350 000 x 0,007) - 6 600] - [17 500 - (1 350 000 x 0,0125)]



2. L'instauration d'un plafonnement

L'instauration d'un plafonnement exige une parfaite connaissance des mécanismes, entraîne un certain nombre de conséquences et pousse les ingénieurs patrimoniaux à rechercher les meilleurs moyens pouvant conduire à une optimisation fiscale.

2.1. Définitions

Toujours partant du double principe selon lequel qui n'a pas de revenu ne peut payer l'ISF et qu'il existe un pourcentage au-delà duquel l'impôt devient confiscatoire, la loi de finances a introduit un dispositif ayant pour objet de plafonner à 75 % des revenus la somme des impôts et des prélèvements sociaux.

Définition des revenus

Les revenus dont il s'agit sont les suivants :

- les revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur d'autres revenus ;
- les revenus exonérés d'impôt sur les revenus, réalisés en France ou hors de France, au cours de l'année précédant l'imposition à l'ISF³;
- et les produits soumis à prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, réalisés en France ou hors de France, au cours de l'année précédant l'imposition à l'ISF.

3 - Signalons que le Conseil Constitutionnel a supprimé la prise en compte des bénéficiaires ou revenus non réalisés au cours d'une année. Etaient principalement visés les intérêts de PEL, la variation des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation, les produits capitalisés dans un trust et le bénéfice distribuable.



Définition des ponctions fiscales et sociales

Les impôts et les prélèvements sociaux dont il s'agit sont les suivants :

- l'ISF ;
- l'impôt sur les revenus déterminé d'après le barème progressif mais aussi à un taux proportionnel ;
- la contribution sur les hauts revenus ;
- les prélèvements sociaux dus sur les revenus d'activité et sur les revenus du patrimoine.

2.2. Conséquences directes de l'instauration du plafonnement

Comme on l'a entrevu plus haut, la constatation d'un plafonnement de son ISF doit conduire à rejeter les possibilités offertes par la loi d'investissements ISF-PME et de donations ISF. La raison en est simple : une réduction d'ISF est automatiquement compensée par un surcroît de cet impôt qui était, jusqu'à la déduction, au dessus du plafond.

S'agissant des réductions d'IRPP, il est en de même. Les contribuables pouvant bénéficier du plafonnement de leur ISF n'ont aucun intérêt à réaliser des opérations leur permettant de bénéficier de réductions ou crédits d'impôt. Sont principalement visées les réductions d'impôt pour (i) les investissements PME, (ii) les investissements Girardin Industriel ou immobilier, (iii) les opérations Duflot, (iv) les Sofica/Sofipêche, (v) les opérations Malraux.

2.3. Techniques d'optimisation patrimoniale

On aura bien vite compris que la très grande majorité des techniques ou des dispositifs ayant pour but une optimisation fiscale ont pour socle une réduction des revenus qui se traduit *ipso facto* par un abaissement du plafond.

Le législateur avait initialement lutté contre ces techniques et ces dispositifs en incluant dans les revenus l'augmentation des contrats d'assurance-vie (hors nouveaux versements) et le bénéfice distribuable de certaines sociétés holdings familiales. Dans sa décision du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition en écartant les revenus non effectivement encaissés. Cette censure facilite



doublement le travail des conseillers patrimoniaux : d'abord car les paramètres sur lesquels jouer sont moins nombreux et plus facilement plastiques ; et ensuite car ils peuvent s'appuyer sur un passé riche en solutions et finalement très proche de l'environnement fiscal d'aujourd'hui en matière d'ISF.

Bien entendu, il n'est pas toujours aisé - en fait il est toujours malaisé - de réduire salaires et pensions. En revanche, il est bien plus facile de diminuer les revenus procurés par les retraits sur les contrats d'assurance-vie par exemple mais aussi de reporter les distributions de dividendes de certaines sociétés familiales. Il est également concevable de revenir à ce mécanisme éprouvé de cession d'usufruits temporaires tant d'actifs financiers que de biens immobiliers.

Reporter la perception d'un revenu comme ceux tirés des contrats d'assurance-vie, des contrats de capitalisation ou des sociétés holdings est envisageable en pratiquant un recours à l'emprunt, celui-ci étant remboursé de façon périodique, ce remboursement entraînant, pour l'année considérée, un déplafonnement de l'ISF. Il est indéniable que la structure actuelle de la fiscalité rend ses lettres de noblesse à l'emprunt en tant qu'instrument de gestion patrimoniale.

La cession d'usufruit temporaire est moins avantageuse qu'elle n'a pu l'être avant l'instauration du bouclier fiscal. En effet, en raison d'une loi de finances rectificative pour 2012, les cessions d'usufruit temporaire voient désormais leurs produits taxés au barème alors que, précédemment, elles relevaient de la taxation des plus-values. Si, à cause de la nouvelle taxation au barème des plus-values immobilières, les cessions d'usufruit temporaire de droits financiers ne sont pas trop touchées, celles de biens immobiliers le sont de façon importante.

Mais il ne faut pas enterrer trop tôt les cessions d'usufruit temporaire ; il convient de bien mesurer l'intérêt fiscal de telles opérations qui conservent tout leur intérêt dans le cas de cessions à titre gratuit, c'est-à-dire de donations à des organismes philanthropiques.

Au-delà de ces techniques, qui sont malgré tout réservées aux patrimoines les plus importants, il est toujours souhaitable de réfléchir à l'intérêt de consentir [à ses enfants le plus souvent] une donation d'usufruit temporaire. L'idée est séduisante car le bien dont l'usufruit est transmis sort de l'assiette des parents pour entrer dans celle de l'enfant - si celui-ci a plus de dix-huit ans bien sûr - qui, sauf exception, n'est pas redevable de l'impôt sur la fortune.

En outre, les revenus liés aux biens ainsi transmis reviennent à l'usufruitier temporaire et peuvent lui permettre de financer ses études par exemple ou de commencer dans la vie de manière plus financièrement assurée.



Pour autant, la formule n'est pas une martingale car elle comporte certains effets contrariaires : (i) le coût de la transmission peut n'être pas négligeable puisque les droits de succession sont calculés sur un montant égal à 23 % de la valeur vénale des biens par tranches de dix ans, (ii) il convient également de prendre en compte les frais de notaire et, enfin, (iii) la transmission entame les franchises et les tranches basses dont on sait que, désormais, elles mettent quinze ans à se régénérer. Au total, un bon calcul vaut mieux qu'une décision hâtive.

Bien entendu, tout le développement qui précède ne s'appliquera qu'à compter de l'ISF 2014 puisque, pour cette année, les dés sont jetés.



3. Les nouvelles règles de déduction des dettes

Il a été très à la mode jusqu'à aujourd'hui de réaliser un certain nombre d'opérations visant à faire disparaître un actif de l'ISF tout en y faisant figurer la dette ayant servi à acquérir ce dit actif. C'était notamment le cas des acquisitions de nue-propriété d'actifs immobiliers, exonérées d'ISF, qui permettaient de déduire de l'actif l'endettement ayant servi à l'acquérir. Désormais, cette configuration n'est plus possible, l'endettement ayant servi à acquérir un bien exonéré ISF ne pouvant plus être déduit de l'assiette imposable.



4. Éléments pratiques

On trouvera en annexe la liste des informations que nous demandons à nos clients afin d'établir leur déclaration d'impôt. Si vous n'êtes pas dans ce cas, vous pourrez trouver utile de consulter cette liste pour savoir si vous n'avez pas oublié d'éléments à prendre en compte.

Enfin, on pourra trouver un ensemble de renseignements dans nos précédentes brochures consacrées à l'ISF relatifs aux règles de déclaration.



Annexe

Liste des informations et des documents nécessaires pour la déclaration d'ISF de l'année 2013 (y compris pour les enfants mineurs)

Avant toute chose, merci de nous indiquer si vous avez changé d'adresse en 2012 et s'il y a eu en 2012 des modifications dans la composition de votre foyer fiscal. Merci également de nous donner les nom, prénoms, lieu et date de naissance de vos enfants mineurs.

Merci de nous indiquer en outre si vous bénéficiez du statut fiscal d'impatrié.

Comme chaque année, vous disposez d'ores et déjà de la quasi-totalité des éléments nécessaires à la déclaration d'ISF même si vos banques ne vous ont pas encore adressé les "relevés ISF". Merci de nous envoyer sans attendre les éléments suivants :

Une copie de votre déclaration d'ISF de l'année 2012.

Biens bâtis

La liste, la description sommaire (superficie, nombre de pièces) et la valeur vénale de votre résidence principale et de vos autres biens immobiliers dont vous êtes propriétaire (résidence secondaire, immeubles de rapport, immeubles en indivision, etc.) détenus soit en pleine propriété, soit en usufruit.

Biens non bâtis

La liste, la description sommaire (superficie, date et durée de bail) et la valeur vénale des terrains, bois et forêts, parts de groupements forestiers, biens ruraux, parts de groupements agricoles fonciers, etc. détenus en pleine propriété ou en usufruit.



Droits sociaux, valeurs mobilières, liquidités, autres meubles

- 1 - La liste et la valeur au 31/12/12 de vos comptes bancaires, comptes courants d'associé, portefeuilles-titres, PEA, contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation, plans d'épargne salariale (PEE ou PEG, PERCO), titres de sociétés, parts de SCI, véhicules, bateaux, bijoux, meubles meublants, rentes viagères, créances, etc., qu'ils soient détenus en pleine propriété ou en usufruit.
- 2 - Les relevés au 31/12/12 des actions gratuites définitivement acquises, c'est-à-dire celles attribuées jusqu'au 31 décembre 2010.
- 3 - Pour les véhicules, à défaut de la copie de la carte grise et du nombre de kilomètres parcourus, le modèle et l'année de la première mise en circulation.
- 4 - Pour les titres cotés, les relevés détaillés comportant la composition de vos portefeuilles au 31/12/12.
- 5 - Détail des engagements de conservation pris sur les titres de sociétés (date de début d'engagement, nombre de titres, supports de placement).
- 6 - Pour les prêts familiaux, la copie de l'acte de prêt.

Si vous avez conclu un pacte d'actionnaire sur des parts ou actions avec un engagement collectif de conservation de six ans minimum, nous vous invitons à nous contacter avant notre rendez-vous pour que nous puissions vous indiquer quels sont les documents à joindre à votre déclaration.

- 7 - Si vous avez réalisé les années passées un investissement dans le cadre de la loi TEPA pour diminuer le montant de votre ISF, l'attestation de conservation des titres acquis (si elle vous a été délivrée).

Passifs et autres déductions

- 1 - Le tableau d'amortissement ou le montant du capital restant dû au 31 décembre de vos emprunts bancaires ainsi que le montant des intérêts échus et non encore payés à cette date.
- 2 - Copie de la déclaration d'impôts sur les revenus de 2012 (et montant de l'impôt dû).
- 3 - Les avis d'imposition de l'année 2012 relatifs aux taxes foncières et d'habitation et à la redevance audiovisuelle se rapportant aux biens que vous déteniez au 1^{er} janvier de l'année 2012.



- 4 - Le montant et l'année de perception des sommes acquises, sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère, en réparation d'un dommage corporel
- 5 - Le montant des rentes viagères ou prestations compensatoires versées à l'ex-conjoint dont le paiement est à votre charge.
- 6 - Le montant des pensions alimentaires versées aux enfants au titre d'une décision de justice et la copie du jugement de divorce.
- 7 - Le récapitulatif des dépôts de garantie versés par les locataires.
- 8 - Toutes factures ou notes d'honoraires en attente de règlement, etc., au 31/12/2012.
- 9 - Le relevé de vos cartes bancaires à débit différé mentionnant l'ensemble des dépenses et achats de décembre débités en janvier et/ou février (relevés bancaires de janvier et de février 2013).
- 10 - L'état individuel attestant de la souscription initiale ou d'une augmentation au capital d'une PME ouvrant droit à réduction de votre ISF 2013 (versement effectué jusqu'au 31 mai ou le 14 juin 2013).
- 11 - Attestation de versement à une fondation ou à un organisme d'utilité publique ouvrant droit à réduction de votre ISF 2013 (versement effectué jusqu'au 31 mai ou le 14 juin 2013).

Munissez-vous s'il vous plaît de l'ensemble des justificatifs pour les dettes que vous souhaiteriez déduire.

Imputation de l'impôt sur la fortune acquittée hors de France

- 1 - La liste de tous vos biens immobiliers et mobiliers détenus à l'étranger par votre foyer fiscal.
- 2 - Tous les documents relatifs aux impôts payés à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente.

N.B : c'est la valeur de vos biens au 1^{er} janvier 2013 qui constitue la base taxable de l'ISF.





Michel Tirouflet Conseil
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com